

Arrêt

n° 284 214 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître I. ASBAI**
Mechelsesteenweg 64/201
2018 ANVERS

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 13 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me I. ASBAI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Dans sa requête, le requérant indique être arrivé en Belgique « *vers la mi-août 2021* ».

Le 24 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Par arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies – ordre de quitter le territoire dans les trente jours). Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié par courrier recommandé adressé au requérant le 13 janvier 2023.

Il est libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.09.2022 et en date du 22.12.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une sœur ainsi qu'une tante maternelle en Belgique. Cependant, ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il va bien concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

Le requérant n'est pas maintenu en centre fermé.

2. Recevabilité.

L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...]».

La possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. Elle doit donc s'interpréter strictement. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique «qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10).

Il ressort du dossier administratif que le requérant n'est pas détenu, ce que son conseil a confirmé à toutes fins à l'audience.

La décision attaquée n'étant pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, elle ne peut, par conséquent, pas faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le requérant est, par ailleurs, en défaut de démontrer qu'il ne dispose pas d'une voie de recours effective s'il introduit une demande de suspension de l'exécution et d'annulation de l'acte par la voie ordinaire (cf. le point 2.2., p. 4 et s. de la requête notamment).

La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

La partie requérante aura au demeurant la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'acte ici en cause, et dans l'hypothèse où surviendrait à l'avenir un péril imminent, de solliciter la réactivation de la demande de suspension figurant dans ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) attaqué est irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

G. PINTIAUX